



## Arrêt

n° 199 804 du 15 février 2018  
dans l'affaire X / V

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. STANDAERT  
Cordoeaniersstraat, 17-19  
8000 BRUGGE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) pris à son égard et lui notifié le 4 février 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2018 convoquant les parties à comparaître le 15 février 2018 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. STANDAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La requérante, de nationalité brésilienne, déclare vivre depuis 2007 en Espagne où elle habite actuellement avec son compagnon espagnol et leur fils âgé de trois ans.

1.3. Le 31 janvier 2018, elle a introduit, auprès des autorités espagnoles, une demande de regroupement familial en sa qualité de mère d'un enfant espagnol. Suite à l'introduction de cette demande, elle s'est vue délivrer, par les autorités espagnoles, « une autorisation de séjour temporaire pour circonstances exceptionnelles » portant la référence Y6068404.

1.4. Le 1<sup>er</sup> février 2018, la requérante est venue en Belgique afin, selon ses déclarations, de rendre visite à des amis brésiliens.

1.5. Le 4 février 2018, elle a été interpellée lors d'un contrôle de police et s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« (...)

**ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT**

**Ordre de quitter le territoire**

Il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer :

Nom : ██████████  
Prénom : ██████████  
Date de naissance : ██████████  
Lieu de naissance : Recife, Pe  
Nationalité : Brésil

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup>, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :

■ 2<sup>e</sup>

X l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

08/11/2010 - Agreement between the European Union and the Federative Republic of Brazil on short-stay visa waiver for holders of diplomatic, service or official passports

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1<sup>o</sup> : il existe un risque de fuite

L'intéressée demeure sur les territoires des Etats Schengen depuis une date indéterminée.

L'intéressée n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

**Reconduite à la frontière**

**MOTIF DE LA DECISION :**

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :

L'intéressée se trouve sur le territoire Schengen sans cachet d'entrée valable. Il est donc peu probable qu'elle donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

L'intéressée n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

(...) ».

1.6. En application de cette décision, elle a été placée au centre fermé pour illégaux de Bruges en vue de son rapatriement vers le Brésil, lequel est prévu pour le 19 février 2018 à 18 heures 50.

1.7. Le même jour, elle s'est également vue remettre une interdiction d'entrée sur les territoires des Etats Schengen de deux ans (annexe 13sexies), décision qui a toutefois été retirée, semble-t-il en date du 6 février 2018.

## 2. Objet du recours

Par le présent recours, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 4 février 2018 et lui notifié le même jour. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

### **3. Recevabilité de la demande de suspension**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

### **4. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence**

#### 4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### 4.2. Première condition : l'extrême urgence

##### *4.2.1. Disposition légale*

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 ».

##### *4.2.2. Application de la disposition légale*

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

#### 4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

#### 4.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

#### 4.3.2. L'appréciation de cette condition

a.- A l'appui de son recours, la requérante invoque un moyen unique qu'elle libelle comme suit :

##### **ENIG MIDDEL :**

- **Schending van artikel 8 EVRM**
- **Schending van artikel 7 Handvest Grondrechten EU ;**
- **Schending van artikel 74/13 Vreemdelingenwet;**
- **Schending van de materiële motivatieplicht en het zorgvuldigheidsbeginsel als algemene beginselen van behoorlijk bestuur;**

A cet égard, la partie requérante fait notamment valoir qu'elle a une vie familiale en Espagne puisqu'elle y vit avec son compagnon espagnol et leur fils âgé de trois ans. Ainsi, elle considère que l'exécution de la décision attaquée, qui implique son éloignement vers le Brésil, entraînera notamment sa séparation avec son jeune fils et portera ainsi atteinte à la vie familiale dont elle peut se prévaloir en Espagne.

Par ailleurs, elle souligne avoir introduit une demande de regroupement familial en Espagne en date du 31 janvier 2018 et soutient qu'elle y bénéficie, depuis lors, d'un droit de séjour temporaire. Ainsi, elle prétend avoir fait état de ces éléments aux services de police lors de son interpellation et souligne également les avoir communiqués, par le biais de son conseil, aux services de l'Office des étrangers, immédiatement après l'adoption de l'acte attaqué, ce qui a d'ailleurs conduit lesdits services à prendre contact avec les autorités espagnoles afin d'avoir confirmation du droit de séjour de la requérante sur leur territoire. A cet égard, la partie requérante estime que ces démarches auraient dû être entreprises avant la prise de l'acte attaqué.

b.- En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé en faisant valoir qu'il enjoint à la requérante « *de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre* » (le Conseil souligne).

Le Conseil rappelle ensuite qu'il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux.* » (Le Conseil souligne).

A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante joint à sa requête un document qui, *prima facie*, semble confirmer ses allégations selon lesquelles elle bénéficie d'un droit de séjour temporaire en Espagne depuis qu'elle y a introduit une demande de regroupement familial en date du 31 janvier 2018 en sa qualité de mère d'un enfant espagnol (voir pièce 7 annexée à la requête).

Ainsi, à suivre la partie requérante qui soutient que le document espagnol qu'elle dépose constitue un permis de séjour espagnol valable, rien ne devrait en principe laisser craindre qu'elle ne sera pas transférée en Espagne, compte tenu de la teneur de l'acte attaqué lui-même qui prévoit l'hypothèse où l'intéressé disposerait des documents requis pour se rendre dans un Etat qui applique entièrement l'acquis de Schengen.

Pourtant, selon les pièces du dossier administratif, il apparaît que l'éloignement de la requérante, prévu le lundi 19 avril 2018, se fera bien à destination du Brésil (à Goiania) et nullement de l'Espagne où la requérante semble pourtant, *prima facie*, disposer d'un droit de séjour temporaire et y avoir des éléments de vie familiale à faire valoir, comme en atteste le fait que ce droit de séjour temporaire semble lui avoir précisément été accordé afin de permettre aux autorités espagnoles d'examiner la demande de regroupement familial qu'elle a introduite auprès d'elles.

A cet égard, il ressort en outre des pièces du dossier administratif que la partie défenderesse, depuis qu'elle en a été avisée par la partie requérante, admet l'éventualité que celle-ci puisse en effet disposer d'un droit de séjour en Espagne, et que son éloignement doive dès lors s'organiser vers ce pays plutôt que vers le Brésil, comme en atteste le fait que ses services ont eux-mêmes pris contact avec les autorités espagnoles en date du 13 février 2018 afin de leur demander de confirmer que la requérante peut rentrer en Espagne, compte tenu des documents présentés.

Ainsi, bien que cette récente demande soit restée à ce jour sans réponse - ce que confirme à l'audience le conseil de la partie défenderesse après une prise de contact avec l'Office des étrangers - elle signifie

en tout état de cause que les vérifications d'usage sont toujours en cours afin, le cas échéant, d'organiser la reprise de la partie requérante de manière bilatérale avec l'Espagne.

Partant de ce constat et de celui selon lequel le rapatriement de la requérante, prévu en date du 19 avril 2018, est organisé vers le Brésil alors que la requérante dépose un document qui, *prima facie*, semble confirmer ses allégations selon lesquelles elle bénéficie d'un droit de séjour temporaire en Espagne, le Conseil estime que le moyen, en ce qu'il est pris d'une violation du principe de motivation matérielle et du principe de prudence, combiné avec l'article 8 de la CEDH, paraît *prima facie* sérieux.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie

#### 4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

##### *4.4.1. L'interprétation de cette condition*

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE, 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

##### *4.4.2 L'appréciation de cette condition*

Au titre de préjudice grave et difficilement que l'exécution de l'acte attaqué risquerait de causer à la requérante, celle-ci expose notamment ce qui suit :

Er zou immers een moeilijk te herstellen ernstig nadeel worden berokkend aan verzoekster en haar erg jonge zoon bij terugleiding naar Brazilië. Door de opsluiting van verzoekster en haar zoon worden zij een lange tijd van elkaar gescheiden. Indien verzoekster naar Brazilië wordt gerepatriëerd, zou deze scheiding alleen nog maar langer duren dan wat wenselijk én noodzakelijk. Dit alles had kunnen voorkomen worden indien de overheid tijdig – én dus voorafgaand – aan haar beslissing een onderzoek had gevoerd naar de mogelijkheden tot repatriëring naar Spanje.

Economisch en ecologisch gezien zou een repatriëring naar Brazilië weinig zinvol zijn. Het mist elke logica om verzoekster naar Brazilië te leiden indien Spanje akkoord gaat met een overname van verzoekster.

De voorwaarde inzake het moeilijk te herstellen ernstig nadeel is conform art. 39/82, §2, eerste lid Vw. vervuld indien een ernstig middel werd aangevoerd, gesteund op de grondrechten van de mens (i.c. art. 3 en 8 EVRM).

Verzoekster (én haar gezin) zal bij uitvoering van de bestreden akte, zeer zeker een manifest en moeilijk te herstellen ernstig nadeel oplopen. De bestreden beslissing houdt minstens een disproportionele inbreuk op artikel 8 EVRM in.

Hierbij dient benadrukt dat een mogelijk moeilijk te herstellen ernstig nadeel voldoende is (RvS 26 oktober 2001, nr. 100.400).

Le Conseil constate que le préjudice grave et difficilement réparable qu'induirait l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), tel qu'il est exposé par la partie requérante, est lié aux moyens qu'elle soulève. Or, il ressort des développements repris au point 4.3.2., que ces moyens sont, *prima facie*, tenus pour sérieux.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie en ce qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 4.1., pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), sont remplies.

## 5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris à l'égard de la partie requérante le 4 février 2018, est ordonnée.

### Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille dix-huit, par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-F. HAYEZ